

**SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2022**

**CREATION DE 7 EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN  
LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE  
(ARTICLE L.332-23.1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>Votes :</b>	<b>Numéro :</b>
<i>En exercice : 33 Présents : 28 Absents : 0 Procurations : 5</i>	<i>Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 9</i>	<b>7-2</b>

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze décembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

**Date de la convocation : 8 décembre 2022**

**Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET — Xavier FAURE - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Pauline QUINTANILHA - Jean-Luc LUPIERI — Françoise PANCALDI - Michel RAULET – Martine-GUILLAUME - Jean-Christophe CID - Sandrine AUDIBERT – Henri UNINSKI – Audrey ABADIE - Patrice SANGARNE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE – Véronique PORTET - Gérard BORDIER – Carine MENDEZ - Alain DAL PONTE – Gérard LEGRAND - Anne LEBEAU Clarisse CHABAL VIGNOLES – Françoise LAGREU CORBALAN - Michèle GOULIER - Xavier MALBREIL.**

**Procurations : Maryline DOUSSAT VITAL à Xavier FAURE – Eric PUJADE à Patrice SANGARNE – André TRIGANO à Gérard LEGRAND – Jean GUICHOU à Clarisse CHABAL VIGNOLES – Daniel MEMAIN à Michèle GOULIER.**

**Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.**

Madame le Maire Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter 7 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité :

- 2 adjoints d'animation à temps non complet (28h00), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent d'animation.
- 1 adjoint d'animation à temps non complet (21h00), catégorie C, qui assurera des fonctions d'agent d'animation.
- 1 rédacteur à temps complet, catégorie B, qui assurera des fonctions de médiateur (médiatrice) culturel.
- 3 adjoints technique à temps complet, catégorie C, qui assureront des fonctions d'agent technique.

La durée de ces contrats ne pourra pas excéder une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique (ex-article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23.1° du Code général de la fonction publique (ex-article 3-I.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter 9 agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort des équipes en place lié à un surcroît d'activité ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir délibéré, décide

**Article 1 :** De créer 7 postes non permanents et d'approuver le recrutement de 9 contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :

- 2 postes sur le grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Ces agents assureront des fonctions d'agent d'animation à temps non complet 28h00 (durée hebdomadaire de service de 28h00 min / 35h00 min). La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade d'adjoint d'animation, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps non complet 21h00 (durée hebdomadaire de service de 21h00 min / 35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement ;
- 1 poste sur le grade de rédacteur, catégorie B, pour une période de 6 mois allant du 01/01/2023 au 30/06/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Cet agent assurera des fonctions de médiateur (médiatrice) culturel à temps complet (durée hebdomadaire de service de 35h00 min). La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 597 du grade de recrutement.
- 3 postes sur le grade d'adjoint technique, catégorie C, pour une période de 1 an allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 (la durée ne peut excéder 12 mois, renouvellement compris, sur une période de référence de 18 mois). Ces agents assureront des fonctions d'agent technique à temps complet 35h00 (durée hebdomadaire de service de 35h00 min / 35h00 min). La rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice brut 432 du grade de recrutement.

Le montant des rémunérations sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- La grille indiciaire indiquée,
- La fonction occupée, la qualification requise pour son exercice,
- La qualification détenue par l'agent (diplôme ou niveau d'étude),
- L'expérience professionnelle de l'agent.

**Article 2 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3 :** D'habiliter le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Article 4 :** D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'hôtel de ville, le quinze décembre deux mille vingt-deux

Pour extrait conforme,

PAMIERS, le 15/12/2022

Le Maire,  
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,  
Pauline QUINTANILHA

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le  
après publication le **28 DEC. 2022**  
ou après notification le

